

Marché public

Cahier des clauses administratives particulières

Objet	Travaux de réfection des couvertures de la station de Port-en-Bessin
Référence	261000091
Pouvoir adjudicateur	INSTITUT FRANCAIS DE RECHERCHE POUR L'EXPLOITATION DE LA MER Zone Industrielle de la Pointe du Diable 1625 Route de Sainte Anne 29280 PLOUZANE SIRET 330 715 368 00032 Contact : cellule.marche@ifremer.fr
Version	Version initiale (V1)
Date	17/06/2026

Clauses administratives

Les informations à retenir

Avance	10% (30% pour les PME)
Retenue de garantie	5%
Facturation	https://chorus-pro.gouv.fr Référence du n° d'engagement (45...) à renseigner impérativement
Révision	Révision mensuelle appliquée une seule fois sur la demande de paiement finale
Insertion	Clause d'insertion sociale et de promotion de l'emploi
Sous-traitance	DC4 à transmettre impérativement avant le début des travaux à cellule.marche@ifremer.fr

Sommaire

Objet du marché	5
Type de marché	5
Objet du document	5
PARTIE 1. CLAUSES PARTICULIÈRES	6
1.1. Forme du marché	6
1.1.1. Technique d'achat	6
1.1.2. Allotissement	6
1.1.3. Décomposition en tranches	6
1.1.4. Prestations supplémentaires éventuelles	6
1.2. Durée du marché	7
1.3. Prix du marché	7
1.3.1. Type de prix	7
1.3.2. Variation des prix	7
1.4. Avance	7
1.5. Période de préparation	8
1.6. Lieu d'exécution	8
1.7. Pénalités	8
1.7.1. Pénalités de retard	8
1.7.2. Autres pénalités	8
1.8. Obligation environnementale	9
1.9. Clause d'insertion sociale et de promotion de l'emploi	9
1.10. Intempéries et prolongation des délais	10
1.11. Interlocuteurs	11
1.12. Clause de réexamen	11
PARTIE 2. CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXÉCUTION	12
2.1. Pièces contractuelles	12
2.2. Contenu des prix	12
2.3. Modalités de règlement	13
2.3.1. Monnaie	13
2.3.2. Avance	13
2.3.3. Acomptes	13
2.3.4. Délai global de paiement	13
2.3.5. Présentation des demandes de paiement	13
2.3.6. Retenue de garantie	14
2.4. Variation des prix	15
2.4.1. Modalités relatives à l'actualisation des prix	15
2.4.2. Modalités relatives à la révision des prix	15
2.4.3. Formule de variation des prix	15
2.4.4. Modalités d'utilisation des indices	16
2.5. Modalités relatives aux tranches optionnelles	16
2.6. Conditions d'exécution	16
2.6.1. Echanges	16

2.6.2. Ordres de service	16
2.6.3. Interlocuteur unique	17
2.6.4. Connaissances des éléments afférents à l'exécution des prestations.....	17
2.6.5. Obligation d'information, de conseil et de mise en garde	17
2.6.6. Obligation de collaboration.....	18
2.6.7. Obligation de confidentialité.....	18
2.6.8. Protection des données à caractère personnel.....	18
2.6.9. Prévention des risques de conflits d'intérêt et de corruption	19
2.6.10. Identification du personnel titulaire.....	19
2.6.11. Protection de la main d'œuvre	19
2.6.12. Sous-traitance	20
2.6.13. Cotraitance	20
2.7. Délais d'exécution	20
2.8. Réception des travaux	20
2.9. Garanties.....	20
2.10. Modifications en cours de marché.....	21
2.10.1. Augmentation du montant des travaux	21
2.10.2. Modifications autorisées par le code.....	21
2.11. Marchés complémentaires.....	21
2.12. Résiliation	21
2.13. Exécution aux frais et risques	21
2.14. Assurances et diverses attestations.....	22
2.15. Règlement des litiges.....	22
Annexe 1 - Dérogations aux documents généraux.....	23
Annexe 2 – Modalités d'application de la clause d'insertion sociale et de promotion de l'emploi.....	24

Objet du marché

Le présent marché a pour objet les travaux de réfection des couvertures de la station Ifremer de Port-en-Bessin.

Les spécifications techniques sont détaillées dans le **cahier des clauses techniques particulières**.

Type de marché

Le présent marché est un **marché de travaux**.

Objet du document

Le présent cahier des clauses administratives particulières définit les conditions particulières d'exécution administrative et financière du marché.

- La **partie 1** du document comprend les clauses spécifiques au présent marché.
- La **partie 2** du document comprend les clauses relatives aux conditions d'exécution générales des marchés de travaux de l'Ifremer.

Sauf dérogation mentionnée au présent document, il est fait application du **Cahier des clauses administratives générales (CCAG)** approuvé par arrêté en date du 30 mars 2021, applicables aux **marchés publics de travaux**.

Le CCAG est une pièce générale qui, bien que non jointe, est une pièce constitutive du marché, et est réputée connue du titulaire du marché. Elle est disponible en ligne à l'adresse suivante : <https://www.legifrance.gouv.fr/>

La liste des dérogations au CCAG figure en annexe au présent CCAP.

PARTIE 1. CLAUSES PARTICULIÈRES

1.1. Forme du marché

1.1.1. Technique d'achat

Le marché est conclu à prix global et forfaitaire.

1.1.2. Allotissement

☒ NON. Conformément aux articles L2113-10 et L2113-11 du Code de la commande publique, le marché n'est pas alloti en raison de l'objet même de la prestation qui constitue un tout homogène ne pouvant être scindé.

☐ OUI. Le marché est décomposé en plusieurs lots :

N°	Objet

1.1.3. Décomposition en tranches

☒ NON. Le marché n'est pas décomposé en tranches.

☐ OUI. Le marché est décomposé en tranches : une tranche ferme et une/des tranches optionnelles.

N°	Objet	Délai d'affermissement à compter de la notification du marché

* **Modalités précisées à l'article 2.5**

1.1.4. Prestations supplémentaires éventuelles

☐ NON. Le marché ne comporte pas de prestation supplémentaire éventuelle.

☒ OUI. Le marché comporte une/des prestations supplémentaires éventuelles :

N°	Objet	Nature (obligatoire ou facultative)
1	Garde-corps fixes inclinés	Obligatoire
2	Récupération des eaux de ruissellement - Analyse de l'eau	Obligatoire
3	Récupération des eaux de ruissellement - Installation de récupération des eaux pluviales	Obligatoire

Le choix de retenir ou non la/les PSE est notifié au titulaire à la notification de l'acte d'engagement.

1.2. Durée du marché

Le marché prend effet à compter de la date de sa notification. La durée du marché se confond avec la durée d'exécution des prestations qui en sont l'objet augmentée du délai de garantie des prestations.

1.3. Prix du marché

1.3.1. Type de prix

Le marché est conclu à **prix global et forfaitaire**. Le prix est fixé à l'acte d'engagement. La décomposition du prix global et forfaitaire est annexée à l'acte d'engagement.

Le prix du marché est **définitif**.

1.3.2. Variation des prix

La date d'établissement des prix est le mois de remise des offres finales.

☐ Le(s) prix du marché est/sont actualisable(s).
La date de début d'exécution des prestations est : ...

☒ Le(s) prix du marché est/sont révisable(s).

▪ Formule de variation des prix

La part fixe de la formule d'actualisation/révision est la suivante : 0.15

Les indices utilisés pour la formule d'actualisation/révision sont les suivants :

N°	Indice	Identifiant	Source	Pondération
1	Index du bâtiment – BT53 - Etanchéité – Base 2010	001710985	INSEE	0.85

* *Modalités précisées à l'article 2.4*

1.4. Avance

Le titulaire du marché peut bénéficier du versement d'une avance d'un montant de **10%** du montant global et forfaitaire du marché.

* *Modalités précisées à l'article 2.3.2*

1.5. Période de préparation

Par dérogation à l'article 18.1.1 du CCAG-Travaux, la notification du marché au titulaire vaut ordre de service de démarrage de la période de préparation.

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG-Travaux, la durée de la période de préparation est fixée à **4 semaines**.

1.6. Lieu d'exécution

Le lieu d'exécution des travaux est le suivant :

Ifremer – Station de Port-en-Bessin

Avenue du Général de Gaulle

BP32

14520 Port-en-Bessin

1.7. Pénalités

1.7.1. Pénalités de retard

▪ Montant des pénalités de retard

☒ Il est fait application des pénalités de retard prévues au CCAG.

☐ Par dérogation au CCAG, il est fait application des pénalités de retard suivantes : ...

▪ Plafonds des pénalités de retard

☐ Il est fait application du plafond de pénalités prévu au CCAG (10%).

☒ Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG/Travaux, le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 20% du montant total hors taxes du marché.

▪ Exonération de pénalités

☐ Conformément au CCAG, le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 € pour l'ensemble du marché.

☒ Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG/Travaux, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 € pour l'ensemble du marché.

1.7.2. Autres pénalités

☐ Le marché ne prévoit pas d'autres pénalités.

☒ Il est fait application des autres pénalités suivantes :

▪ Action d'insertion

Les pénalités fixées dans l'annexe 2 au présent CCAP relative aux modalités d'application de la clause d'insertion sociale et de promotion de l'emploi sont applicables de plein droit, sur simple constatation.

- **Remise de documents**

En cas de retard dans la remise des plans et documents définis au CCTP et aux articles 29.1 et 40 du CCAG/Travaux, une pénalité de 100 € par jour calendaire de retard s'applique par document.

- **Retard dans la levée des réserves**

En cas de non-respect du délai maximal de levée de réserve, le titulaire se voit appliquer une pénalité journalière égale à 1/3000ème du montant hors taxe de l'ensemble du marché par jour calendaire de retard constaté.

- **Pénalités pour infractions aux prescriptions de chantier**

En cas d'infraction à une prescription de chantier mentionnée au CCTP ou au CCAG, une pénalité de 200€ par infraction constatée sera appliquée.

Ces pénalités interviendront de plein droit, sur la simple constatation par le maître d'ouvrage des infractions, et après notification écrite sur le chantier d'avoir à exécuter la prescription au plus tard le lendemain.

- **Pénalités pour absence aux réunions**

En cas d'absence aux réunions notamment aux réunions de chantier hebdomadaires, une pénalité forfaitaire de 100 € HT sera appliquée à l'entreprise absente dûment convoquée. L'absence est constituée à partir d'une heure de retard.

1.8. Obligation environnementale

Dans le cadre du présent marché, le titulaire prendra soin de prendre des mesures appropriées pour limiter l'impact environnemental de son activité. Il prendra notamment les mesures environnementales appropriées pour réduire et valoriser les déchets produits lors de l'exécution du marché. Tous les déchets produits et qui peuvent être recyclés doivent être collectés et acheminés vers des installations appropriées.

1.9. Clause d'insertion sociale et de promotion de l'emploi

Le Département du Calvados et l'Ifremer se sont engagés dans une démarche d'incitation à la lutte contre l'exclusion des personnes éloignées de l'emploi. Dans ce cadre, l'Ifremer permet d'utiliser la commande publique comme un levier en faveur de l'accès à l'emploi des personnes en difficultés d'insertion professionnelle.

Ce marché intègre une clause d'insertion sociale et de promotion de l'emploi en application des dispositions des articles L2112-2 à L2112-4 du code de la commande publique.

Les conditions d'exécution et les modalités d'application de cette clause sociale sont précisées dans l'annexe 2 au présent CCAP : « **Clause d'insertion sociale et de promotion de l'emploi** ».

Des pénalités applicables au non-respect des engagements sont prévues au présent CCAP.

En cas de manquement grave du prestataire à son engagement d'insertion, le maître d'ouvrage peut procéder à la résiliation du marché dans les conditions prévues au CCAG.

1.10. Intempéries et prolongation des délais

Définition

Sont considérées comme intempéries les conditions atmosphériques et les inondations lorsqu'elles rendent dangereux ou impossible l'accomplissement des travaux eu égard soit à la santé ou à la sécurité des salariés, soit à la nature ou à la technique des travaux, conformément à l'article L.5424-8 du Code du travail.

Principe

Lorsque des intempéries au sens ci-dessus rendent l'exécution des travaux concernés impossible ou dangereuse, l'entreprise arrête les tâches impactées et met en sécurité la zone. La prolongation éventuelle du délai d'exécution est décidée et notifiée par ordre de service, qui en précise la durée et le périmètre des travaux concernés, conformément à l'article 18 du CCAG-Travaux.

Constatation et justificatifs

L'entreprise notifie l'intempérie immédiatement au Maître d'Œuvre par courriel, en précisant :

- La nature du phénomène
- Les tâches impossibles ou dangereuses
- Les mesures de mise en sécurité mises en place
- L'impact prévisionnel sur le planning

La notification est accompagnée de justificatifs issus de la station météorologique la plus proche ou d'un service de référence, avec date et plage horaire.

Seuils indicatifs de vigilance

Les seuils ci-dessous constituent des repères de vigilance et ne valent pas, à eux seuls, reconnaissance automatique d'intempérie ouvrant droit à prolongation. La reconnaissance est liée à l'impossibilité ou au danger pour les tâches concernées, constatés contradictoirement, conformément à l'article L.5424-8 du Code du travail.

- Vent : interruption des opérations de levage et des travaux en hauteur selon les prescriptions du constructeur, du plan de levage et des documents sécurité du chantier, notamment en cas de vent fort.
- Pluie : pluie supérieure à 20 mm en 24 heures pour travaux sensibles avant mise hors d'eau, lorsque cela empêche l'exécution conforme ou met en danger les intervenants.
- Neige : épaisseur supérieure à 4 cm lorsque cela empêche l'exécution ou dégrade la sécurité des accès et postes de travail.
- Gel : température inférieure à 0°C entre 7h et 18h avant mise hors d'air, lorsque cela empêche la mise en œuvre conforme ou met en danger les intervenants.
- Canicule : température supérieure à 32°C pendant les horaires d'ouverture, lorsque cela rend les tâches dangereuses au regard des mesures de prévention possibles.

Décompte des jours

Le décompte porte sur les jours durant lesquels les tâches concernées ont été effectivement interrompues pour cause d'intempéries reconnues, et fait l'objet d'un relevé contradictoire.

Un registre mensuel des intempéries est tenu par l'entreprise et transmis au Maître d'Œuvre avec les pièces justificatives.

1.11. Interlocuteurs

Maîtrise d'ouvrage - Ifremer

Le responsable du projet de l'Ifremer est, pour ce marché :

Identité	Richard Merceron
Service	Station de Port-En-Bessin
Numéro de téléphone	02 31 51 56 18
Courriel	Richard.Merceron@ifremer.fr

Le responsable du projet doit être informé de l'ensemble des informations relatives à l'exécution du marché.

Maîtrise d'œuvre

Société	NEPSEN
Interlocuteur	Marvin Lemonnier
Numéro de téléphone	09 81 71 01 40
Courriel	Marvin.lemonnier@nepSEN.fr

Coordination sécurité et protection de la santé

Société	DEKRA Industrial
Interlocuteur	Philippe Desdoits

Contrôle technique

Société	DEKRA Industrial
Interlocuteur	Vincent Albertini

1.12. Clause de réexamen

Conformément à l'article R2194-1 du Code de la commande publique, le marché prévoit la clause de réexamen suivante. Les parties envisagent de bonne foi la modification du présent contrat. En toutes hypothèses, les éventuelles modifications ne doivent ni changer la nature globale du contrat, ni modifier substantiellement les caractéristiques techniques de l'offre présentées par le titulaire lors de la mise en concurrence. Le titulaire ne pourra pas se prévaloir du refus du pouvoir adjudicateur de mettre en œuvre les clauses de réexamen pour formuler une quelconque réclamation financière ou contester les conditions d'exécution du présent contrat.

Analyse de l'eau

Si les analyses d'eau prévues à l'article 4.2 du CCTP (PSE 02 - Récupération des eaux de ruissellement - Analyse de l'eau) concluent à une pollution incompatible avec l'usage prévu de nettoyage, le marché pourra être modifié pour tenir compte des conséquences de cette incompatibilité.

PARTIE 2. CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXÉCUTION

2.1. Pièces contractuelles

Le marché est constitué des pièces suivantes et de leurs annexes qui, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre ci-après, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles opérées par avenant :

- 1. Acte d'engagement**
- 2. Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)**
- 3. Cahier des clauses techniques particulières (CCTP)**
- 4. Cahier des clauses administratives générales (CCAG)**
- 5. Offre technique du titulaire**
- 6. Actes spéciaux de sous-traitance**

Par dérogation à l'article 4.2 du CCAG-Travaux, la notification du marché comprend la seule copie de l'acte d'engagement. L'exemplaire de chacune des pièces du marché, conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur, fait seul foi.

Le titulaire du marché est réputé connaître l'ensemble des pièces contractuelles ci-dessus énumérées et accepte l'ensemble de leurs clauses et conditions, y compris en ce qu'elles auraient de contraire à ses conditions personnelles de ventes.

2.2. Contenu des prix

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance de tous les éléments afférents à l'exécution des prestations.

En complément de l'article 9.1.1 du CCAG-Travaux, les prix sont réputés comprendre tous les frais liés à l'exécution du marché, notamment :

- Les documents à fournir ;
- L'installation de chantier ;
- Les fournitures et mise en œuvre des matériels décrits,
- La gestion des déchets ;
- Le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux ;
- La participation aux réunions de chantier hebdomadaires ;
- Les frais d'assurances ;
- Les frais de coordination.

Par ailleurs, les frais qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations sont à la charge du titulaire.

2.3. Modalités de règlement

2.3.1. Monnaie

La monnaie de comptes du marché est l'**euro**. Le prix libellé en euro restera inchangé en cas de variation de change.

2.3.2. Avance

Si le titulaire en a fait la demande dans l'acte d'engagement, l'avance est versée de droit dans les 30 jours suivants la date d'effet définie ci-dessus.

L'avance est diminuée, le cas échéant, du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

En l'absence de précision dans le marché, le remboursement de l'avance s'impute par précompte sur les sommes dues au titulaire à titre d'acomptes ou de solde. Il doit, en tout état de cause, être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80 % du montant toutes taxes comprises de la tranche ou du bon de commande concerné.

Lorsque le titulaire ou le sous-traitant est une petite ou moyenne entreprise au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé à 30%.

2.3.3. Acomptes

Le règlement des comptes du marché se fait par des acomptes mensuels et un solde établis et réglés tel que prévu à l'article 12 du CCAG-Travaux.

Si le pouvoir adjudicateur ou son représentant constate que la demande d'acompte ne correspond pas à l'avancement réel des prestations, l'acompte est soit réduit soit suspendu jusqu'à la réalisation des prestations correspondant à l'acompte.

2.3.4. Délai global de paiement

Les factures sont réglées à **30 jours** à compter de la date de réception de la facture par virement au numéro de compte du titulaire. Si le délai de règlement par l'Ifremer ou l'un des membres du groupement d'une facture du titulaire devenue exigible est supérieur à 30 jours, il sera fait application à compter de ce délai d'un taux d'intérêt de retard égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

2.3.5. Présentation des demandes de paiement

Le règlement du titulaire interviendra sur la base des prestations effectivement réalisées. Le règlement sera diminué, le cas échéant, des pénalités prévues à l'article « Pénalités » du présent document.

Les factures doivent porter, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Dénomination
- Libellé au nom de l’Ifremer
- Adresse de facturation
- Identification du tiers
- N° SIRET
- N° TVA intracommunautaire
- N° IBAN
- N° Facture
- N° d’engagement (45...)
- Objet de commande (nature)
- Objet de commande (quantité)
- Montant total HT
- TVA (montant, taux)

Les factures non conformes seront rejetées et le délai global de paiement mentionné sera suspendu.

Les factures doivent être adressées par voie dématérialisée sur le portail mutualisé de l’Etat Chorus Pro, à l’adresse suivante :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

Nom : INST FR RECHERCHE POUR L’EXPLOIT MER

Siret : 330 715 368 00032

Code de service : METROPOLE_DOM

2.3.6. Retenue de garantie

Le marché fait l’objet d’une retenue de garantie de 5%.

La retenue de garantie sera prélevée sur chaque acompte du marché par le comptable assignataire des paiements.

Sous réserve de l’accord exprès préalable écrit du pouvoir adjudicateur, cette retenue de garantie peut être remplacée par le titulaire par une garantie à première demande.

Dans l’hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondante au solde du marché, la fraction de la retenue de garantie est prélevée sur le solde.

Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, sous réserve de l’accord exprès préalable écrit du pouvoir adjudicateur, de substituer une garantie à première demande.

En cas d’acte modificatif (avenant, etc.), elle devra être complétée dans les mêmes conditions.

La retenue de garantie est remboursée, et les personnes ayant accordées leur garantie à première demande sont libérées au plus tard un mois après l’expiration du délai de garantie.

Si des réserves ont été notifiées lors de l'admission ou pendant la période de garantie, au titulaire du marché ou aux personnes ayant accordé leur garantie, et si elles n'ont pas été levées avant la date d'expiration du délai de garantie, la retenue de garantie est remboursée ou les personnes libérées au plus tard un mois après la date de leur levée. Dans ce cas, il ne peut être mis fin à l'engagement des personnes susmentionnées que par mainlevée par le pouvoir adjudicateur.

2.4. Variation des prix

2.4.1. Modalités relatives à l'actualisation des prix

Dans le cas où le marché prévoit une actualisation des prix, conformément à l'article R2112-11 du Code de la commande publique :

- Le prix du marché sera actualisé si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle le soumissionnaire a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations.
La date de début d'exécution des prestations est indiquée en partie 1 du présent CCAP.
- L'actualisation se fait aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de trois mois à la date de début d'exécution des prestations.

2.4.2. Modalités relatives à la révision des prix

Le prix du marché est révisé mensuellement.

Toutefois, la révision mensuelle est calculée et appliquée en une seule et unique fois.

Par dérogation aux articles 12.1.7 et 12.2.1 du CCAG-Travaux, les demandes de paiement mensuelles ne font pas apparaître le calcul de la révision des prix.

Seule la demande de paiement finale, mentionnée à l'article 12.3 du CCAG-Travaux, fait état de l'effet de la révision des prix sur le montant du solde du marché.

La titulaire doit présenter, en annexe de sa demande de paiement final, le document « Révision_Demande de paiement finale » annexé au présent CCAP.

2.4.3. Formule de variation des prix

Dans le cas où le marché prévoit une actualisation ou une révision des prix, la formule de variation est établie comme suit :

$$P = P0 \times [PF + (0,xx \text{ (Indice1VR / Indice1V0)}) + (0,xx \text{ (Indice2VR / Indice2V0)}) + \text{etc...}]$$

Dans laquelle :

- **P0** est le prix d'origine à mettre à jour
- **P** est la valeur mise à jour du prix P0
- **PF** est la part fixe de la formule de variation
- **0,xx** est la pondération de l'indice
- **Indice VR** est la dernière valeur de l'indice connue à la date d'actualisation/révision des prix, que cet indice soit définitif ou provisoire

- **Indice V0** est la valeur de l'indice du mois d'établissement du prix P0

La part fixe, les indices à utiliser et leurs pondérations sont indiqués en partie 1 du présent CCAP.

2.4.4. Modalités d'utilisation des indices

Les derniers indices connus et publiés à la date de révision sont utilisés. Si, à la date de révision, le dernier indice est provisoire, la révision est calculée de manière définitive sur la base de cette valeur provisoire.

Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

Le prix révisé est arrondi à deux décimales en application de la règle suivante : si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4, la deuxième décimale est inchangée, si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9, la deuxième décimale est augmentée d'une unité.

En cas de suppression d'un indice et à défaut de détermination par l'Insee d'un indice de substitution, le pouvoir adjudicateur, avec l'accord du titulaire, déterminera un nouvel indice. La modification est conclue par avenant.

2.5. Modalités relatives aux tranches optionnelles

Dans le cas où le marché comporte des tranches, la notification de l'acte d'engagement vaut commande de la tranche ferme. L'exécution de la/ des tranches optionnelles est subordonnée à la notification au titulaire d'un ordre de service d'affermissement. La tranche optionnelle pourra être affermie dans le délai d'affermissement indiqué au marché à compter de la notification du marché. Si l'affermissement d'une tranche optionnelle n'est pas notifié au titulaire à l'échéance de ce délai, l'Ifremer et le titulaire seront, à expiration de ce délai, déliés de toute obligation pour la tranche optionnelle. Le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité d'attente ou de dédit.

2.6. Conditions d'exécution

2.6.1. Echanges

Les actes relatifs au marché seront notifiés par le pouvoir adjudicateur au titulaire par la **plateforme des achats de l'Etat (PLACE)**, qui permet l'envoi de documents par voie électronique avec avis de réception et horodatage des échanges, notamment les actes suivants : ordres de service, avenants, déclarations de sous-traitance.

Les délais mentionnés dans ces documents commenceront à courir à la date d'envoi horodatée de l'échange électronique.

2.6.2. Ordres de service

Par dérogation à l'article 3.8.2 du CCAG-Travaux lorsque le titulaire veut émettre des observations à l'ordre de service qui lui a été notifié, il doit les notifier au signataire de l'ordre

de service dans un délai de **5 jours calendaires** à compter de la date de réception de l'ordre de service sous peine de forclusion.

2.6.3. Interlocuteur unique

Le titulaire désigne à l'acte d'engagement un interlocuteur unique pour les besoins de l'exécution du marché. Cet interlocuteur est réputé disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de son nom au pouvoir adjudicateur dans les délais requis ou impartis par le marché, les décisions nécessaires engageant le titulaire.

Le titulaire est tenu de notifier sans délai au pouvoir adjudicateur les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent notamment à l'interlocuteur unique.

Plus généralement le titulaire doit notifier sans délai au pouvoir adjudicateur toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

2.6.4. Connaissances des éléments afférents à l'exécution des prestations

Le titulaire du marché est réputé, avant la signature du marché, avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des prestations et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, de leur importance et de leurs particularités.

Le titulaire du marché reconnaît avoir pris connaissance de la totalité des pièces constitutives du marché et ne rien ignorer de l'ensemble des prestations à réaliser. Toute erreur, omission, imprécision ou contradiction dans les pièces du marché doit être signalée avant la remise de l'offre et en tout état de cause au plus tard avant la signature du marché. De même, le titulaire du marché reconnaît s'être assuré de l'exactitude, de la fiabilité et de l'adéquation aux circonstances des méthodes ou procédés d'exécution prévus au CCTP avant le dépôt de son offre.

En cours d'exécution, le titulaire ne peut se prévaloir d'aucune erreur ou omission figurant dans les pièces du marché pour refuser l'exécution des prestations ou pour remettre en cause les conditions de délai ou de prix.

Le titulaire doit, dans l'exécution des prestations, respecter toute réglementation applicable à ces prestations, alors même que cette réglementation n'est pas visée dans les pièces contractuelles.

2.6.5. Obligation d'information, de conseil et de mise en garde

Le titulaire a une obligation permanente de conseil envers le pouvoir adjudicateur dans le cadre de l'exécution du marché. Il s'engage à informer sans délai l'Ifremer de tout événement ou toute difficulté, de nature à compromettre la qualité, le suivi ou la garantie des prestations objets du marché.

Le titulaire s'engage à réaliser les prestations conformément aux meilleurs usages de la profession, et à fournir à l'Ifremer les solutions les plus adaptées aux besoins exprimés.

Le titulaire est tenu de satisfaire à son obligation de conseil par toutes recommandations écrites ou orales. Les recommandations orales sont confirmées par un écrit transmis à l'Ifremer.

Le titulaire s'oblige notamment à :

- partager avec l'Ifremer son expérience ;
- fournir à l'Ifremer tous les conseils et mises en garde utiles pour permettre la bonne exécution des prestations ;
- prendre connaissance de toute contrainte et de toute information nécessaire à la bonne exécution des prestations, et, notamment, prendre connaissance de l'ensemble des documents et informations techniques qui lui sont communiqués par l'Ifremer avant ou pendant la réalisation des prestations ;
- solliciter toute réunion qui se révélerait utile à l'exécution des prestations.

2.6.6.Obligation de collaboration

Les parties conviennent de collaborer activement et régulièrement, de s'échanger toutes les informations nécessaires à la bonne réalisation du présent marché ainsi que de faire preuve de sincérité dans le cadre de leurs relations contractuelles.

Les parties s'engagent à communiquer entre elles au sujet de toutes les éventuelles difficultés, au fur et à mesure de la réalisation des prestations objet du marché, afin de permettre leur prise en compte le plus rapidement possible.

2.6.7.Obligation de confidentialité

Le titulaire et le pouvoir adjudicateur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature présentant un caractère confidentiel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître le contenu. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics. Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public au moment où ils sont portés à la connaissance d'une partie.

Le cas échéant, le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

2.6.8.Protection des données à caractère personnel

Chaque partie est tenue au respect des règles relatives à la protection des données nominatives, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le pouvoir adjudicateur, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent le cas échéant lieu à la signature d'un avenant par les parties.

Pour assurer cette protection, il incombe à chaque partie d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par les documents du marché.

2.6.9. Prévention des risques de conflits d'intérêt et de corruption

Durant l'exécution du marché, le titulaire s'engage à maintenir son indépendance d'analyse et d'action afin d'éviter toute distorsion de concurrence, à éviter tout conflit pouvant exister entre ses intérêts, ceux de l'Ifremer et ceux des autres opérateurs susceptibles d'être amenés à participer à l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à avertir l'Ifremer de toute situation susceptible d'aboutir à un conflit d'intérêts et lui soumet les dispositions qu'il propose de mettre en œuvre afin de faire disparaître cette situation.

Conformément aux dispositions de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique le titulaire garantit que toute personne, physique ou morale, intervenant pour son compte dans le cadre du présent contrat :

- Respecte toute réglementation ayant pour objet la lutte contre la corruption et le trafic d'influence ;
- Met en place et maintient ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption ;
- Informe l'Ifremer de tout événement qui pourrait avoir pour conséquence l'obtention d'un avantage indu, financier ou de toute autre nature, à l'occasion du présent contrat ;
- Fournit toute assistance nécessaire à l'Ifremer pour répondre à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption.

2.6.10. Identification du personnel titulaire

Toute personne de l'entreprise titulaire, dès lors qu'elle intervient sur le site, devra obligatoirement porter un badge où seront clairement indiqués son nom et le nom de l'entreprise titulaire.

L'entreprise titulaire du marché fournira le nom de l'ensemble des personnes amenées à travailler sur le chantier avec leurs fonctions dans la société.

Les deux points ci-dessus sont valables pour l'entreprise titulaire ainsi que pour l'ensemble de ses sous-traitants.

2.6.11. Protection de la main d'œuvre

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celle prévues par les lois et règlements, relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée. Le titulaire est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque que celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie, sur simple demande du pouvoir adjudicateur ou de son représentant.

2.6.12. Sous-traitance

Le titulaire du marché peut recourir à la sous-traitance dans les conditions définies aux articles L2193-2 et R2193-1 et suivants du Code de la commande publique.

Le titulaire du marché est habilité à sous-traiter une partie de ses prestations, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600.00 € T.T.C.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le représentant du pouvoir adjudicateur.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondant est possible en cours de marché.

En cas de sous-traitance occulte le titulaire s'expose à la résiliation du marché à ses frais et risques.

La demande d'agrément doit être transmise avant le début d'exécution des prestations à l'adresse suivante : cellule.marche@ifremer.fr

2.6.13. Cotraitance

Les opérateurs économiques peuvent constituer un groupement conjoint ou solidaire.

En cas de groupement conjoint, le mandataire est obligatoirement solidaire.

Quelle que soit la forme du groupement, l'un des prestataires, membre du groupement, est désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire. Il représente l'ensemble des membres vis-à-vis du pouvoir adjudicateur, et coordonne les prestations des membres du groupement.

2.7. Délais d'exécution

Le délai d'exécution des travaux est défini par le titulaire à l'acte d'engagement en jours calendaires.

Le délai d'exécution correspond à l'exécution des travaux objet du marché, hors période de préparation.

La date de démarrage de l'exécution des travaux est notifiée par un ordre de service.

En cas de non-respect des délais d'exécution, le titulaire s'expose à l'application des pénalités prévues à l'article « pénalités » du présent document.

2.8. Réception des travaux

Il est fait application de l'article 41 du CCAG-Travaux.

Par dérogation à l'article 41.1.3 du CCAG-Travaux, la réception des travaux n'est pas réputée acquise à l'expiration du délai de trente jours mentionné à l'article 41.1.2.

2.9. Garanties

Il est fait application de l'article 44 du CCAG-Travaux.

2.10.Modifications en cours de marché

2.10.1. Augmentation du montant des travaux

Par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG-Travaux, lorsque les travaux exécutés atteignent leur montant contractuel, le titulaire ne peut poursuivre les travaux sans modification du marché préalable ou sans avoir reçu une décision de poursuivre émanant du maître d'ouvrage.

2.10.2. Modifications autorisées par le code

Le marché peut être modifié dans les conditions prévues aux articles R2194-1 à R2194-9 du Code de la commande publique, notamment si des fournitures ou services supplémentaires sont devenus nécessaires.

2.11.Marchés complémentaires

Conformément à l'article R2122-7 du code de la commande publique, l'acheteur pourra passer un marché de travaux sans publicité ni mise en concurrence préalables ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui ont été confiées au titulaire du présent marché. La durée pendant laquelle les nouveaux marchés peuvent être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du marché initial.

2.12.Résiliation

Les dispositions du chapitre 7 du CCAG-Travaux sont applicables au présent marché auxquelles s'ajoutent les stipulations suivantes :

- Dans l'hypothèse d'une résiliation pour faute, le titulaire n'a droit à aucune indemnisation.
- La résiliation pour faute du titulaire pourra se faire aux frais et risques de celui-ci. La décision de résiliation doit dans ce cas indiquer que le pouvoir adjudicateur fera procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues au marché au frais et risques du titulaire.
- Dans l'hypothèse d'une résiliation pour motif d'intérêt général, l'indemnité de résiliation est fixée à 5% du montant initial HT du marché, diminué du montant HT non révisé des prestations reçues.

La décision de résiliation, quelle qu'en soit le motif donne lieu à la notification d'un décompte de résiliation au titulaire du marché.

2.13.Exécution aux frais et risques

Le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.

2.14. Assurances et diverses attestations

Le titulaire fournit à l'Ifremer à la signature du présent contrat et tous les six (6) mois, jusqu'à sa date d'expiration, les documents suivants :

- Justificatif d'inscription au registre professionnel ou équivalent ;
- Liste nominative des salariés étrangers soumis à autorisation ;
- Attestation de vigilance en cours de validité ;
- Attestation de régularité fiscale en cours de validité.

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire (et le cas échéant ses sous-traitants) devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 et suivants du Code civil. Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation. La nouvelle attestation d'assurance en cours de validité doit être transmise à l'Ifremer dès que celle transmise initialement est arrivée à sa date d'échéance.

À tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur ou de son représentant et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

2.15. Règlement des litiges

Le marché est exécuté de bonne foi, ce qui implique, en cas de désaccord concernant son interprétation ou exécution, que les parties s'engagent à essayer de trouver ensemble une solution dans les conditions définies à l'article 55 du CCAG/MI.

En cas de litige, la loi française est seule applicable.

Faute d'un règlement amiable du différend, le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel siège le pouvoir adjudicateur :

Tribunal administratif de Rennes

Hôtel Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes Cedex
02 23 21 28 28
greffe.ta-rennes@juradm.fr

Les recours peuvent être déposés sur <https://www.telerecours.fr/> ou adressés par courrier.

Annexe 1 - Dérogations aux documents généraux

Les articles suivants du présent CCAP dérogent au CCAG :

Article CCAP	Article CCAG-MI
1.5	18.1.1 28.1
1.7.1	19.2.2 19.2.1
2.1	4.2
2.4.2	12.1.7 12.2.1
2.6.2	3.8.2
2.8	41.1.3
2.10.1	14.4.3

Annexe 2 – Modalités d'application de la clause d'insertion sociale et de promotion de l'emploi

Le Département du Calvados et l'Ifremer se sont engagés dans une démarche d'incitation à la lutte contre l'exclusion des personnes éloignées de l'emploi. Dans ce cadre, l'Ifremer permet d'utiliser la commande publique comme un levier en faveur de l'accès à l'emploi des personnes en difficultés d'insertion professionnelle.

Ce marché intègre une clause sociale d'insertion et de promotion de l'emploi, dispositif d'insertion socioprofessionnelle, en application des dispositions des articles L2112-2 à L2112-4 du code de la commande publique, dont les conditions d'exécution sont détaillées au présent document.

1) L'engagement et les conditions d'exécution

Les entreprises qui soumissionnent s'engagent à recruter une ou des personnes rencontrant des difficultés d'insertion professionnelle dont les critères sont précisés à l'article 4 de la présente annexe. Cet engagement, formalisé dans **l'acte d'engagement**, doit être réalisé durant la période d'exécution du marché.

2) L'accompagnement de l'action, le rôle du Facilitateur Clauses sociales

Tout d'abord, dans le cadre de ce dispositif, l'entreprise est invitée à désigner un **salarié tuteur** pour être le correspondant en matière d'insertion.

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, l'Ifremer accompagne, avec son Facilitateur Clauses sociales, les titulaires pour la mise en œuvre de leur engagement afin :

- de renseigner sur les possibilités existantes sur le territoire afin répondre à la Clause sociale : embauche directe, mise à disposition, sous-traitance ...
- d'accompagner le titulaire du marché pour la mise en œuvre de recrutement : mise en relation avec les structures compétentes, recherche de candidats correspondants au(x) profil(s) de poste(s) défini(s) par l'entreprise, actions de formations préalables à l'embauche en lien avec les financeurs publics de la formation professionnelle, information sur les mesures en vigueur (contrats aidés...).
- valider l'éligibilité des salariés recrutés
- suivre et contrôler la réalisation de la clause sociale

Benoît TURROU - Chargé de mission clauses sociales d'insertion
Direction Insertion et Logement – Département du Calvados
02 50 22 40 77 clauses-sociales@calvados.fr

3) Les modalités de mise en œuvre

L'entreprise titulaire du marché attribue une part du temps de travail nécessaire à l'exécution de son marché, à un ou des publics éligibles, validées par le Facilitateur Clauses et réalisée selon l'une des modalités définies ci-dessous :

- **1ère modalité :**

L'embauche directe dans l'entreprise en CDI, CDD, contrat en alternance

- **2ème modalité :**

Le recours à la mise à disposition de salariés. Dans ce cas, l'entreprise est en relation avec un organisme qui met à sa disposition des salariés en parcours d'insertion, durant la durée du marché.

Il peut s'agir d'une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion, d'une Entreprise Adaptée de Travail Temporaire, d'un Groupement d'Employeur pour l'Insertion et la Qualification, d'une Association Intermédiaire, d'une Entreprise de Travail Temporaire...

- **3ème modalité :**

Le recours à la sous-traitance ou à la cotraitance avec une structure d'insertion par l'activité économique (SIAE) ou une structure du secteur du travail adapté et protégé (STAP, EA et ESAT).

Cas particulier de la globalisation :

Comme le prévoit la mise à jour des CCAG au 1^{er} avril 2021, si sur un même bassin d'emploi, le titulaire est attributaire de plusieurs marchés comportant une clause d'insertion sociale, il peut solliciter auprès du maître d'ouvrage la globalisation des heures d'insertion, afin de favoriser le parcours d'insertion des personnes éloignées de l'emploi. Les modalités de mise en œuvre seront définies avec le Facilitateur Clauses sociales avant le démarrage de la prestation.

A l'issue du marché, le titulaire s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauche ultérieure des personnes en insertion.

4) Les publics éligibles

Les personnes visées par l'action d'insertion professionnelle relèvent notamment de l'une des catégories suivantes :

Personnes recrutées et accompagnées dans une structure reconnue par l'Etat :

a) prises en charge dans le secteur adapté ou protégé : salariés des entreprises adaptées, des entreprises adaptées de travail temporaire ou usagers des ESAT.

b) prises en charge dans les structures d'insertion par l'activité économique (IAE) mentionnée à l'article L. 5132-4 du code du travail, c'est-à-dire :

- mises à disposition par une association intermédiaire (AI) ou une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI) ;
- salariées d'une entreprise d'insertion (EI), d'un atelier chantier d'insertion (ACI) ;
- c) employées par une régie de quartier ou de territoire agréée.
- d) prises en charge dans des dispositifs particuliers, notamment les Etablissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE) et les Ecoles de la deuxième Chance (E2C).
- e) en parcours d'insertion au sein des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ).
- f) personnes sous-main de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire de l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle (ATIGIP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire.

Personnes répondant à des critères d'éloignement du marché du travail :

- a) demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) sans activité ou en activité partielle (moins de 6 mois dans les 12 derniers mois).
- b) bénéficiaires du RSA en recherche d'emploi.
- c) personnes ayant obtenu la reconnaissance de travailleurs handicapés, au sens de l'article L. 5212-13 du code du travail, orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi.
- d) bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), de l'allocation adulte handicapé (AAH), de l'allocation d'insertion (AI), de l'allocation veuvage, ou de l'allocation d'invalidité.
- e) jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi :
 - sans qualification (infra niveau 3, soit niveau inférieur au CAP/BEP) et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois ;
 - diplômés, justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur ;
- f) demandeurs d'emploi seniors (plus de 50 ans).
- g) jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV, en sortie de dispositif Garantie Jeunes.
- h) habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi.
- i) personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire.
- j) personnes rencontrant des difficultés particulières sur proposition motivée de Pôle emploi, des maisons de l'emploi, des plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE), des missions locales, de Cap emploi ou des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH).

L'éligibilité des publics doit être établie préalablement à la mise en œuvre du dispositif et à la réalisation des heures d'insertion.

5) Le contrôle de l'action d'insertion

Il sera procédé au contrôle de l'exécution des actions d'insertion sur lesquelles le titulaire s'est engagé.

A cet effet, ce dernier fournira au Facilitateur Clauses sociales dans le délai qui lui sera imparti, tous renseignements utiles : relevés d'heures, informations sur le/la salarié/e, nom de la structure partenaire, attestation d'embauche, de réalisation...

Le défaut d'information entraîne l'application d'une pénalité de **50 € HT par jour** de retard (CCAP).

Le prestataire qui rencontre des difficultés pour assurer le suivi de son engagement sur la durée du contrat, doit en informer le maître d'ouvrage sous huitaine, par courrier recommandé avec accusé de réception.

Dans ce cas, le Facilitateur Clause sociale étudiera avec lui les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs fixés.

Un bilan négatif, imputable à l'entreprise, par rapport au contenu de l'offre entraînera une pénalité de **50 € HT par heure** d'insertion non réalisée.

En cas de manquement grave du prestataire à son engagement d'insertion, le maître d'ouvrage peut procéder à la résiliation du marché dans les conditions prévues au CCAG.

Traitement de données à caractère personnel

Afin de répondre à ses obligations en matière d'insertion socioprofessionnelle découlant du présent contrat, le titulaire est amené, durant la durée du marché, à collecter des données personnelles concernant les personnes éligibles à ce dispositif. Ces données devront être transmises, selon les modalités définies entre les parties, au Département du Calvados, à des fins de contrôle de l'éligibilité des bénéficiaires, et à des fins de statistiques anonymisées.

Dans ce cadre, le titulaire s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que le règlement européen n° 2016/679 du 27 avril 2016, dit règlement général sur la protection des données (RGPD).

En application de ces dispositions, le titulaire doit s'assurer de la sécurité et de la confidentialité de ces données, et a notamment la responsabilité d'informer les personnes employées ou susceptibles d'être employées, ainsi que les personnes embauchées ou susceptibles d'être embauchées directement par lui, des dispositions prévues audit règlement (notamment en ce qui concerne la collecte, la transmission, le destinataire, la conservation, le traitement, l'accès et la rectification des données personnelles). En cas de recours à un intermédiaire pour l'emploi ou l'embauche des personnes éligibles (notamment le recours à une entreprise d'intérim, un sous-traitant, une structure de l'insertion par l'activité économique, un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification), le titulaire doit s'assurer que cet intermédiaire assure auprès des personnes concernées l'information relative à l'application du règlement européen n° 2016/679 du 27 avril 2016.

Le titulaire s'engage également à répondre aux éventuelles demandes des personnes bénéficiaires du dispositif, souhaitant exercer leur droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, de limitation du traitement, de portabilité des données personnelles les concernant, ainsi que le droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris profilage)